

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le droit conféré par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, à l'accusé, de former opposition à l'audition d'un témoin non porté sur la liste qui lui a été signifiée, doit-il, à peine de déchéance, être formé avant que ce témoin ait prêté serment? (Rés aff.)

Cette déchéance existe-t-elle dans le cas où le défendeur était momentanément absent lorsque ce témoin a prêté serment, et qu'aussitôt sa rentrée dans la salle d'audience il a déclaré s'opposer à son audition, en vertu du dit art 315? (Res. aff.)

La femme Françoise Fontenas avait été renvoyée devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme coupable du crime de vol; pendant les débats, un individu non porté sur la liste notifiée à l'accusée, est appelé comme témoin: il prête serment et commence sa déposition. En ce moment le défendeur de l'accusée qui s'était absenté de la salle d'audience pendant quelques instants, y rentre, et s'apercevant que le témoin qui dépose n'est pas porté sur la liste notifiée à l'accusée, déclare s'opposer à son audition en vertu de l'article 315 du Code d'instruction criminelle. La Cour d'assises rend un arrêt par lequel, attendu que le témoin dont il s'agit a déjà prêté serment; qu'il a déjà fait une partie de sa déposition, que par conséquent l'opposition du défendeur de l'accusée est tardive, le déclare non recevable dans cette opposition. Le témoin achève sa déposition, et la femme Fontenas déclarée coupable est punie de 5 années de réclusion. Elle s'est pourvue en cassation.

M^e Dalloz, défenseur de la femme Fontenas, s'est exprimé en ces termes:

« Nos lois exigent, à peine de nullité, que la liste des témoins qui doivent être entendus aux débats soit notifiée à l'accusé; ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de démontrer toute l'importance de cette notification. Elle sert à faire connaître à l'accusé la nature et la gravité des charges qui s'élèvent contre lui; elle lui donne le moyen de se préparer d'avance à combattre la haine, la vengeance, ou toute autre passion qui pourrait tenir dans l'enceinte de la justice la place de la vérité.

« Le Code du 3 brumaire an IV attachait une si grande importance à la formalité de cette notification, que son défaut d'exécution entraînait la peine d'une nullité absolue. L'art. 315 du Code d'instruction criminelle attache à ce défaut d'exécution une nullité relative; il donne au procureur-général et à l'accusé ou son défendeur le droit de former opposition à l'audition d'un témoin non porté sur la liste notifiée à l'accusé.

« Dans l'espèce, l'accusée a-t-elle été déchue de ce droit parce que le témoin dont il s'agit avait déjà prêté serment et fait une partie de sa déposition? Un tel système serait d'une rigueur excessive, il serait même déraisonnable. En effet, l'art. 315 du Code d'instruction criminelle ne précise pas le moment où l'accusé devra, à peine de déchéance, s'opposer à l'audition du témoin non porté sur la liste qui lui a été signifiée; il ne lui impose pas l'obligation de former cette opposition avant que ce témoin ait prêté serment ou ait commencé sa déposition: son droit, à cet égard, est absolu; donc, tant que ce témoin n'a pas terminé sa déposition, tant qu'il est encore entendu, l'accusé a le droit de s'opposer à son audition. S'il en était autrement, une circonstance accidentelle, un moment de distraction de la part du défendeur de l'accusé, priverait ce dernier d'un droit que la loi lui a conféré.

« D'ailleurs, et dans le cas même où, en règle générale, l'art. 315 du Code d'instruction criminelle devrait être interprété dans le sens si rigoureux que lui a attribué la Cour d'assises de Riom, ce que je n'admets que par hypothèse, au moins dans la cause spéciale, cette déchéance devrait-elle être appliquée à l'accusé? Au moment où le témoin dont s'agit a commencé sa déposition, le défendeur de l'accusée était absent; il a réclamé aussitôt son retour dans la salle d'audience, et l'accusée ne pouvait réclamer en son absence, puis-que la liste des témoins se trouvait naturellement entre les mains du défendeur.»

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé qu'il y aurait en effet surprise dans la loi, si elle devait

être entendue dans le sens que lui a attribué l'arrêt attaqué. Ce magistrat a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Choppin:

Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal des débats, qu'au moment où le défendeur a déclaré s'opposer à l'audition du témoin dont s'agit, ce témoin a ait prêté serment;

Qu'ainsi sa déposition a été acquise à la justice, et que la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, en jugeant que ce témoin continuerait sa déposition, malgré l'opposition du défendeur de l'accusée, non seulement n'a pas violé l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, mais en a fait une juste application; Rejette le pourvoi.

EMBAUCHAGE POUR LE DUC D'ANGOULÊME.

Dans l'audience de ce jour, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire de Mazas et Pignol, accusés d'embauchage pour l'armée du duc d'Angoulême en Espagne, dont nous avons rapporté les détails dans la Gazette des Tribunaux du 23 mars dernier. La Cour a déclaré adopter les motifs du réquisitoire de M. Dupin aîné, procureur-général, et a jugé, en conséquence, conformément aux conclusions de ce magistrat, que la juridiction des Cours d'assises, et non celle des Conseils de guerre, était seule compétente pour prononcer sur l'accusation portée contre Mazas et Pignol, mais,

Attendu que dans le cas où, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, le procureur-général près la Cour de cassation se pourvoit, par ordre du ministre de la justice, contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, qui n'a été l'objet d'un pourvoi ni de la part des condamnés ni de la part du ministère public exerçant près le Tribunal ou la Cour qui a rendu le jugement, le pourvoi du procureur-général en la Cour de cassation ne peut être formé que dans l'intérêt de la loi;

La Cour casse, sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Châlons.)

UN PÈRE ET SA FILLE ACCUSÉS D'ASSASSINAT SUR LEUR FRÈRE ET ONCLE.

Les accusés sont introduits: le père, âgé de 64 ans, est vêtu d'une blouse et coiffé d'un bonnet de laine; la partie antérieure de sa tête est chauve; il a les traits fortement caractérisés, le regard vif, quoique sombre; l'ensemble de sa physionomie produit sur presque tous les assistans, une impression d'effroi, lorsqu'on songe à la cause qui l'amène sur le banc des accusés. Cependant son attitude est calme. Claudine Fouilloux, sa fille, est âgée de 18 ans; sa physionomie sans expression n'offre rien de remarquable; l'accusée promène ses regards sur l'auditoire avec indifférence.

Sur le bureau du greffier on aperçoit un petit sac d'argent; à côté sont les vêtemens en lambeaux de la victime, trois bâtons, dont l'un est brisé, et le chapeau de l'accusé; la plupart de ces objets sont teints de sang.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation:

Des démêlés d'intérêt entretenaient depuis quelque temps la mésintelligence entre les frères Antoine et François Fouilloux. Celui-ci engagea son frère, le 14 novembre dernier, à se rendre à Cluny pour régler un compte. Antoine, presque imbécille, se fit accompagner de son neveu Chevrot, encore convalescent. François Fouilloux, accompagné de sa fille Claudine, ayant payé 100 fr. qu'il devait à son frère, lui offrit de dépenser avec lui dans un cabaret la dernière pièce de 5 fr. qui lui restait. Antoine accepta: tous quatre se rendent au cabaret; on y boit huit bouteilles de vin. Chevrot se trouva complètement ivre. Aucune dispute ne survint.

Sortis de Cluny vers la nuit, François et sa fille s'arrêtèrent dans une des dernières maisons pour laisser passer Fouilloux et Chevrot. Plus loin, Chevrot tombe dans un fossé, d'où Antoine ne peut le retirer; cependant François Fouilloux, après être revenu sur ses pas du côté de Cluny, s'était assis sur la route. Des voyageurs étant survenus, ils marchèrent ensemble, avec sa fille, jusqu'au lieu où était renversé Chevrot. que son oncle Antoine croyait mort, et qu'il pleurait déjà. On arracha Chevrot du fossé, pour le traîner jusqu'à l'habitation d'un sieur Verjat. François Fouilloux prêta son bras à Chevrot, auquel il adressa, à plusieurs reprises, ces mots: *Tu m'aime t-y! Embrasse-moi, mon petit neveu.* Verjat ne voulut point recevoir un homme ivre.

C'est à deux ou trois cents pas de la maison, et à une

moindre distance de l'habitation d'un nommé Balvet, que le cadavre d'Antoine Fouilloux a été trouvé, dépouillé de ses vêtemens, et portant les traces des blessures qui lui ont donné la mort. Un coup de bâton au sourcil gauche, quelques indices des impressions de doigts sur la gorge, et un enfoncement de l'occiput sur une pierre saillante autour de laquelle était répandu le sang de la victime; enfin les doigts crispés, à leur extrémité du sang, et sous les ongles des parties d'épiderme: tel était l'état dans lequel se présentait le cadavre; on voyait dans la haie une partie froissée, et sur laquelle avait dû se débattre l'infortuné Fouilloux.

En effet, un homme à cheval avait passé dans la soirée et peu de temps après la sortie de la maison de Verjat, puisque ce dernier était encore près de sa porte avec sa femme. Le cavalier et le cheval avaient été éfrayés par les cris de détresse d'Antoine Fouilloux, qui était renversé dans la haie. Personne n'avait été rencontré sur le chemin.

L'accusation ne pouvait imputer le crime qu'à Chevrot ou à François et Claudine Fouilloux. Chevrot ne pouvait être coupable, car, du reste, il était dans un état d'ivresse qui ne permettait pas de le soupçonner; et dès le lendemain matin, une perquisition avait été faite à son domicile, où la justice ne découvrit rien qui pût autoriser des présomptions. Cet homme déclara être rentré avec peine chez lui à onze heures du soir, après s'être éveillé transi de froid, dans un pré où il s'était endormi, sans savoir comment il y était arrivé.

Le crime planait au contraire sur François Fouilloux et sa fille. Au sortir de la cour de Verjat, ils avaient suivi le même chemin et se seraient ensuite détournés pour revenir sur leurs pas prendre la grande route de Cluny, en traversant des champs dans lesquels François Fouilloux avait perdu son chapeau, qui fut retrouvé taché de sang. Plus loin, sur cette route, François Fouilloux se serait jeté sans nécessité au travers de deux hommes à cheval, comme pour marquer sa présence en cet endroit.

Dès le lendemain une nièce d'Antoine Fouilloux alla chez François réclamer son oncle; elle vit les vêtemens de François ensanglantés, sa figure écorchée, et d'autres traces de sang.

Quand le juge-de-peace se transporta au domicile de Fouilloux, celui-ci avait changé de chemise, et cependant il soutenait que c'était celle avec laquelle il avait fait la veille le voyage à Cluny. Dans un arrière-grenier sombre on en découvrit une encore toute mouillée, offrant aussi des traces de sang; on trouva au fond de l'eau d'une petite marre voisine un dépôt provenant d'un linge ensanglanté qui y avait été nouvellement lavé. On trouva encore un bâton ayant deux taches de sang qu'on avait inutilement essayé d'enlever. Tous les gens de la maison prétendaient qu'ils n'avaient point d'argent, et cependant on découvrit sous le matelas de François Fouilloux un petit sac de toile contenant de l'argent. Des témoins soutenaient reconnaître le sac qui la veille était entre les mains d'Antoine Fouilloux. Enfin, François Fouilloux, soumis à une visite de médecin, offrit sur la figure des traces de nombreuses écorchures, et quoique ses mains eussent été lavées, on y reconnaissait encore des taches de sang.

Tels étaient les élémens de l'accusation. Dix-neuf témoins à charge et sept à décharge ont été entendus. Le seul incident nouveau de quelque importance, offert par les débats oraux, est celui de la cravate de François Fouilloux, que le témoin Verjat déclarait pour la première fois avoir été trouvée dans sa cour. Cette particularité paraissait environnée de quelque obscurité; d'un autre côté, on se rendait difficilement compte des faits qu'il rapportait. Le voyageur qui avait passé devant sa porte au moment où il venait de quitter Fouilloux, trouve la victime déjà frappée d'un premier coup; Verjat a dû entendre les cris, et cependant il ajoute n'avoir rien entendu. Cette réticence remarquable a pu dominer les faits principaux de l'accusation.

Un seul témoin a apporté quelque diversion à la gravité de cette affaire, lorsqu'il a annoncé, avec emphase, qu'Antoine Fouilloux, qui est mort assassiné, n'était pas renard, et qu'il ne regardait point à offrir une prise de tabac à ses amis.

Après l'audition des témoins, M. le procureur du Roi a pris la parole à peu près en ces termes:

« Foulant aux pieds les lois de la nature, dominé par le sentiment du plus sordide intérêt, François

Fouilloux nous rappelle l'auteur du premier crime qui ensanglanta la terre : Un fratricide !

« A cette idée, le cœur s'émeut d'indignation ; mais la justice impassible ne se satisfait point d'émotions, et un jury consciencieux n'est maîtrisé que par des faits ; aussi n'invocrons-nous ici que leur impartial langage. Investis de cette magistrature puissante et conservatrice des droits de la société, vous accomplirez, MM. les jurés, sans prévention comme sans crainte, les devoirs qu'elle vous impose ; remplissons donc aussi le nôtre, en faisant parler notre conviction et en retraçant les événements sur lesquels elle repose. »

M. le procureur du Roi développe ensuite avec précision et énergie, les charges de l'accusation, en établissant que la mort de Fouilloux a été préméditée et suivie de vol. Il termine en annonçant qu'aucune charge matérielle ne s'étant révélée contre Claudine Fouilloux, il croit de son devoir de s'en rapporter à son égard à la sagesse de MM. les jurés.

M. Benoît, avocat de François Fouilloux, dans un plaidoyer remarquable par la méthode et la force du raisonnement, a développé tous les moyens de la défense, de manière à procurer une vive sensation.

La tâche de M^e Denizot, défenseur de Claudine Fouilloux, était devenue facile. Dans la défense de la fille, il a compris aussi celle du père, et il s'est attaché surtout à prévenir les jurés contre les présomptions en matière criminelle.

Après le résumé lumineux de M. le président qui a duré près de deux heures, les jurés se sont retirés dans leur chambre. La délibération a duré à peine une demi-heure, et sur la réponse négative à toutes les questions posées, M. le président a ordonné la mise en liberté des deux accusés.

Pendant les débats, une femme sur laquelle tous les yeux se fixaient dans l'auditoire, allaitait un enfant. C'était l'épouse et la mère des accusés.

Ni le père, ni la fille n'ont témoigné aucune émotion. Claudine Fouilloux surtout a conservé la même indifférence, la même immobilité de physionomie pendant tout le cours des débats.

Quelques huées se sont fait entendre sur la place, au milieu du public qui accompagnait les accusés à leur sortie.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 23 et 29 mars.

Plainte en diffamation d'un ex-rédacteur de journal contre un sous-préfet.

Quelques légers troubles ayant eu lieu lors du tirage au sort du canton de Boulogne, le *Propagateur du Pas-de-Calais* inséra une note dans laquelle M. le sous-préfet était accusé d'avoir suscité ces troubles en laissant pénétrer dans la salle du tirage des individus dont la présence y était inutile. M. le sous-préfet écrivit à l'*Annuaire Boulonnais*, d'abord que le trouble avait été si peu grave, qu'il n'avait entravé en rien les opérations du tirage ; ensuite, qu'il n'avait pu faire fermer la porte à ceux qui s'étaient présentés pour entrer, parce que, d'après la loi, les opérations du tirage devaient être publiques. De là, nouvelles attaques du *Propagateur* ; nouvelle lettre du sous-préfet dans l'*Annuaire* ; et dans cette lettre M. le sous-préfet faisait un portrait peu flatteur de la personne qui, lui aurait-on dit, s'acharnerait à le critiquer sans motif et par pure méchanceté.

M. Verjux, ex-rédacteur de l'*Annuaire Boulonnais*, prétendit être l'original du portrait tracé par M. le sous-préfet, et il s'empessa d'envoyer au journal une lettre par laquelle il annonça qu'il allait le poursuivre devant les Tribunaux, comme diffamateur. Ce fonctionnaire lui écrivit qu'il ne le connaissait pas, qu'il n'avait jamais eu l'intention de lui appliquer sa lettre, et il l'autorisa à publier sa déclaration s'il le jugeait convenable ; mais M. Verjux ne se contenta point de cette déclaration, et cita M. le sous-préfet en police correctionnelle, pour se voir condamner à lui payer 3000 fr. de dommages-intérêts, en raison du tort fait à sa réputation.

M. Verjux a développé lui-même sa demande.

M. le sous-préfet a fait défaut.

M. Caron, substitut de M. le procureur du Roi, relisant la lettre de M. le sous-préfet, a établi en peu de mots, que les expressions en étaient, à la vérité, injurieuses, mais qu'elles ne constituaient pas une diffamation ; que d'ailleurs elles ne s'appliquaient en rien à M. Verjux.

Après une heure et demie de délibération, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour le prononcé du jugement ; et à l'audience du 29 mars, il a déclaré M. Verjux non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens, attendu qu'il n'était nullement prouvé que la lettre de M. le sous-préfet s'appliquât à lui.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

Audience du 25 mars.

ACCUSATION D'EMBAUCHAGE POUR LA BELGIQUE.

Dans le courant du mois de mars, quatre sous-officiers du 22^e disparurent du régiment pour passer en Belgique. Inquiet de cette désertion, et craignant qu'elle ne fût la suite de quelque embauchage qui pouvait chaque jour diminuer son beau régiment, le colonel donna l'ordre à l'adjudant sous-officier Carette, de réunir les sous-officiers, de gagner leur confiance, et de chercher, de concert avec eux, à découvrir les tra-

mes du complot, s'il en existait un. Une demi-heure après, le sergent Barbe prévint Carette que le sapeur Langevin pourrait lui donner quelques renseignements personnels sur l'affaire qui les occupait. Langevin, en effet, lui raconta qu'étant à boire au cabaret de la *Ville de Dunkerque*, avec le voltigeur Luya, ils avaient été accostés par deux individus qui leur offrirent la goutte ; ils entamèrent la conversation en disant qu'ils arrivaient de la Belgique, que les Français qui s'y trouvaient étaient bien traités, qu'ils avaient double solde, etc. Le plus âgé des deux (le nommé Meurisse) ajouta : *Avec un fourniment aussi bien entretenu que le vôtre, vous ne tarderez pas à être officier.* Le plus jeune (Bellier) déclara avoir une lettre à remettre de la part de Boube, officier belge, au nommé Cavalier, maître d'armes et voltigeur au 22^e. Or, ce voltigeur venait tout récemment de se rendre en Belgique, et Boube passait pour l'audacieux embaucheur qui serait venu le séduire à la caserne. Bellier fut surpris de ce départ. *Tiens, il est déjà parti !* répondit-il à Langevin, qui le lui apprit... *il s'est bien pressé.* Bref, ils se séparèrent tous ; mais avant de se quitter, Bellier et Meurisse engagèrent les deux soldats à revenir le soir au faubourg de Gand.

Instruit de tous ces détails, l'adjudant Carette ordonna à Langevin de se rendre au faubourg de Gand ; il le suivit avec le sergent Barbe ; mais ils n'y trouvèrent personne. Langevin cependant s'informa du domicile du nommé Bellier, et le lendemain, à six heures, toujours suivi de l'adjudant et du sergent, il alla le trouver dans son lit, et l'emmena au cabaret. Là, Langevin lui dit qu'il venait de découper, et qu'il avait presque l'envie de rejoindre ses camarades en Belgique ; seulement il craignait d'être arrêté. Bellier le rassura, lui traça la route qu'il devait prendre, lui fit copier plusieurs certificats qui pouvaient lui être utiles, toujours en lui vantant les avantages qu'on avait en Belgique.

Carette et Barbe, qui se trouvaient dans une salle voisine, ayant paru, Langevin dit à Bellier : « Voilà de mes camarades qui ont aussi l'envie de partir. — Oui, répondirent-ils, et nous sommes sept. — Eh bien ! répliqua Bellier un peu surpris de ce nombre, soyz francs, et je me charge de vous emmener ; mais n'en dites rien à mon père. » Ayant alors demandé plus instamment la lettre adressée à Cavalier Bellier, qui avait d'abord déclaré l'avoir brûlée, les conduisit chez lui pour la prendre : en ce moment, ils furent accostés par Meurisse, et quelques minutes après par des agents de police qui s'emparèrent des deux embaucheurs.

C'est à raison de ces faits que le nommé Bellier (Vincent), âgé de 20 ans, cordonnier de profession, né à Lille, et le nommé Meurisse, aussi cordonnier, âgé de 28 ans, comparaissaient devant le conseil de guerre, sous le poids de l'accusation capitale d'embauchage pour une puissance étrangère.

Bellier et Meurisse, ouvriers à Paris, étaient partis, lors de la révolution belge, avec la légion parisienne de Pontécoulant, et, depuis six mois, ils servaient dans un régiment de tirailleurs belges. Tous deux avaient quitté le régiment et la Belgique sans espoir de retour, Bellier, pour satisfaire à la loi française du recrutement, et Meurisse, pour exercer son état auprès de son père, vieillard admis à l'hospice des pauvres.

Les débats ayant atténué les charges de l'accusation, M. Grosbois, capitaine-rapporteur, avec son impartialité accoutumée, s'en est rapporté à la prudence du conseil, quant à la question principale ; mais il a soutenu avec force que les prévenus avaient engagé les soldats à désertir, et conclu à leur renvoi pour ce fait, devant les Tribunaux ordinaires.

M^e Pierre Legrand, avocat des prévenus, a combattu l'accusation dans toutes ses parties.

« J'aurais dû peut-être, dit-il, pour l'honneur des principes, décliner votre compétence à l'égard de ces deux citoyens ; mais l'intérêt des prévenus l'a emporté. Sûr de leur innocence et de votre impartialité, j'aime mieux entendre sortir aujourd'hui un verdict d'acquiescement de la bouche d'un juge militaire, que, dans un mois, de la bouche d'un chef de jury.

« Je n'ai jamais tremblé sur leur sort. Hier, avant de connaître les détails de leur affaire, comme tout le monde, je les supposais véritablement des embaucheurs, chargés d'enrôler des militaires français pour la cause de la liberté belge, et je me demandais encore, dans cette hypothèse reconnue bien fautive aujourd'hui, si, moralement, la lettre sévère de la loi de Nivôse an IV leur était applicable : je dis moralement parce que, devant parler à des juges qui sont en même temps jurés, je séparais le fait matériel de l'intention des accusés, et principalement des circonstances au milieu desquelles ils avaient agi.

« Je voyais Meurisse et Bellier combattre à Paris pour la liberté ; je les voyais, sur les pas de Pontécoulant, partir pour cette Belgique où la liberté lutte aussi contre la tyrannie ; je les voyais, tout préoccupés de la cause qu'ils servaient, oublier les démarcations de territoire, les barrières élevées par la Sainte-Alliance pour faire deux nations d'un peuple parlant la même langue, pratiquant les mêmes usages ; je les voyais tendre la main à des frères aussi braves et plus expérimentés, et les appeler à verser leur sang pour cette liberté, qui ne demande pas à ses défenseurs leurs lettres de naturalisation, mais qui, reine du monde, a pour sujets tous ceux qui dans leur poitrine sentent battre un cœur d'homme.

« Est-ce préjugé de ma part, Messieurs, si je ne voyais pas dans le crime imputé aux prévenus les caractères définis par la loi de Nivôse ?

« Sont réputés embaucheurs, dit cette loi, ceux qui, par

argent, liqueurs enivrantes ou tout autre moyen, cherchent à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, aux rebelles, à l'étranger. »

« Sans doute si, au moment où les rois absolus tenteront de venir étouffer dans son germe le principe de souveraineté du peuple, que nous avons proclamé, de perfides agents séduisent nos soldats pour grossir les rangs ennemis, vous n'hésiteriez pas à les frapper. Sans doute vous frapperiez les lâches Français qui fomentent des troubles dans l'intérieur du pays, et travaillent à ressusciter au profit d'Holy-Rood la Vendée et la chouannerie. Sans doute vous frapperiez les embaucheurs qui viendraient chercher parmi nous, pour la Russie ou l'Autriche, des soldats jaloux de se baigner dans le sang des Polonais ou de se promener l'arme au bras devant les gibets de Modène. Il y a dans ces différents cas embauchage pour l'ennemi, pour les rebelles, pour les puissances étrangères.

« Mais la Belgique, qui, certes, à nos yeux, n'est ni ennemie, ni rebelle, la Belgique d'aujourd'hui est-elle pour nous une puissance étrangère ? Passe pour la Belgique de Nassau, qui chassa Fonten de son sol inhospitalier, qui proscrivit de Potter et Ducpétiaux, qui, vassale de la Sainte-Alliance, aurait au premier ordre lancé sur nous ses bataillons de Waterloo. Mais cette Belgique, notre sœur et notre voisine, cette Belgique, qui a compris le cri de liberté parti de Paris, tant ses oreilles sont françaises, cette Belgique, qui a chassé les Hollandais du Parc, en chantant la *Marseillaise* et la *Parisienne*, cette Belgique, violemment et injustement détachée de notre territoire, et qui s'agit pour s'y rattacher, comme le tronçon séparé du serpent, cette Belgique enfin, qui nous a demandé un roi... non, non, ce n'est point là une puissance étrangère, et la loi de nivose ne serait pas applicable. »

Entrant alors dans les détails de la cause, l'avocat démontre que Bellier et Meurisse ne sont pas des embaucheurs, qu'ils sont privés des moyens de séduction nécessaires ; tous deux sont pauvres, sans grande intelligence ; le prévenu Bellier est sourd. S'il leur est échappé de vanter les avantages du service belge, ils y ont été provoqués par le sapeur Langevin, à qui il fallait absolument des embaucheurs pour se faire un mérite de sa perspicacité et obtenir de l'avancement. Ils n'ont pas d'ailleurs engagé les soldats à désertir. Ce juste milieu entre l'accusation capitale et la crainte d'un acquittement complet est absurde.

L'avocat termine en payant un juste tribut d'éloges et de regrets au brave régiment qui, au moment où il parle, marche à sa nouvelle garnison, escorté de la garde nationale.

« C'est assez, dit-il, que le 22^e expie loin de nous le malheur d'avoir compté dans son sein des déserteurs ; c'est assez que la ville de Lille expie par le départ de ce noble régiment, le malheur d'avoir été le théâtre d'un audacieux embauchage. Les prévenus n'ont rien à expier ; ils sont innocents. Vous leur donnerez la seule réparation qu'ils réclament : vous les rendrez à la liberté. »

Après quelques minutes de délibération, le conseil, à l'unanimité, a acquitté les prévenus de l'accusation portée contre eux. La seconde affaire était moins grave encore, s'il est possible, que la première.

Coste, né à Tulle, et Lefèvre, né à Lille, l'un ancien garçon marchand de vins, puis soldat dans le 8^e régiment belge ; l'autre, déserteur français, au service de la Hollande depuis 1820 ; tous deux ne s'étant jamais vus, font connaissance, le 18 mars, dans une auberge de Tournai. Coste était muni d'une feuille de route pour se rendre à Lyon ; Lefèvre, de son congé de militaire hollandais, se rendant à Lille, dans sa famille : le premier avait une somme de 200 fr. à lui donnée par la commission des récompenses de Bruxelles, pour prix de deux blessures graves reçues au service de la Belgique ; le second ne possédait pas une obole ; tous deux n'ont jamais été repris de justice.

Ils arrivent ensemble le 19 mars à Lille : Lefèvre se rend chez sa sœur ; Coste fait viser sa feuille de route, et prend à la place un billet de logement. Cependant Coste et Lefèvre, le même jour 19 mars, se rencontrent dans un cabaret de la ville. Un caporal du 22^e, un écuyer équilibriste y buvaient de la bière. Coste, dont le répertoire de conversation n'est pas très varié, aborde le caporal, et lui demande combien il y a de régiments dans la place, si elle est armée ? Il lui dit, de plus, que les soldats belges étaient plus rétribués que les soldats français ; puis il se retire.

A quelques instans de là, Lefèvre, probablement aussi comme lieu commun de conversation, vante ses voyages dans les Indes orientales, et fait au caporal et à l'écuyer équilibriste absolument les mêmes questions que Coste.

Coste, qui avait un billet de logement pour la rue de Béthune, ne connaissant pas le chemin qui, du cabaret, devait l'y conduire, pria le caporal de l'accompagner, ce qui eut lieu. Il l'engagea en outre à venir avec lui à la porte de Tournai, lieu où il avait déposé ses effets militaires belges avant d'entrer à Lille. Le caporal y consentit encore, mais en demandant à quelle heure ils seraient de retour. Coste, se rappelant alors que ce n'était point à la porte de Tournai, mais à Baisieux qu'étaient déposés ses effets, loua un cabriolet sur la grande place, demanda au cocher s'il serait de retour à Lille à neuf heures, et, sur sa réponse affirmative, offrit une place dans le cabriolet au caporal, lui promettant de le ramener à neuf heures.

Le caporal, croyant alors s'apercevoir que Coste voulait l'embaucher, prétextant qu'il avait besoin d'une permission de son colonel pour s'absenter, il conduisit lui-même Coste devant M. le colonel, qui, sous le prétexte de faire délivrer une permission au caporal dans le bureau où on les délivrait, chargea un adjudant de

les mener au bureau de la police, où Coste fut arrêté le dit jour 19 mars. Le lendemain 20, Lefèvre fut également incarcéré.

Il était difficile, pour ne pas dire impossible, de construire une accusation capitale sur des éléments de ce genre. Aussi M. le rapporteur, sans abandonner précieusement l'accusation, s'en est-il remis à la prudence du conseil.

M^r Lemoine, avocat des accusés, s'est élevé avec énergie contre l'espèce de provocation qui a été employée pour métamorphoser en embaucheurs les deux pauvres diables dont la défense lui était confiée. « Cette cause, a-t-il dit, rappelle en petit le guet-apens de l'infortuné Caron. L'officier caporal a maintenant les galons de sergent; le sapeur Langevin, ceux de caporal, et l'adjudant sous-officier Carette est proposé pour être officier. »

Le Conseil a prononcé à l'unanimité l'acquiescement des deux accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux, et de M. Girod de l'Ain.)

Audiences des 26 mars et 2 avril.

MM. GUIGNES DE MORETON DE CHABRILLAN CONTRE LE PRÉFET DE LA SEINE.

Un vaste terrain, quai d'Orsay, connu avant la révolution sous le nom d'*Etablissement des voitures de la cour*, appartenait à M^{me} la duchesse d'Aiguillon; il fut confisqué sur elle ainsi que les constructions qui en dépendaient.

Sur cet emplacement fut construite une caserne qui devint, sous la restauration, l'*Hôtel des gardes-du-corps*. Une partie de ce terrain fut en outre employée à agrandir le quai d'Orsay.

La commission chargée de l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, restitua, par un arrêté du 9 avril 1816, aux héritiers de M^{me} d'Aiguillon, le ci-devant emplacement des voitures de la cour, devenu depuis l'*Hôtel des gardes-du-corps*.

Mais cette propriété était employée à un service public; le même arrêté décida, conformément à l'article 7 de la loi du 5 décembre 1814, qu'il serait alloué aux héritiers d'Aiguillon une indemnité à titre de location.

L'arrêté de la commission se terminait par ces réserves: « Sans préjudice du droit des tiers et de ceux qui pourraient appartenir au domaine de l'Etat, notamment pour le prix des constructions que le gouvernement a fait faire sur le terrain du ci-devant établissement des voitures de la cour. »

L'arrêté de la commission ayant été rendu exécutoire par le préfet de la Seine, MM. de Chabrilan, héritiers d'Aiguillon, formèrent le 31 janvier 1818, devant le Tribunal de première instance de la Seine, une demande contre l'Etat, pour faire fixer le taux de l'indemnité à eux due pour l'occupation de l'hôtel des gardes.

Le préfet de la Seine éleva un conflit qui fut annulé par une ordonnance du 17 juin 1818; attendu que l'indemnité due par l'Etat pour l'occupation de bâtimens affectés à un service public, devait être réglée devant les Tribunaux.

Un jugement du 13 mars 1819 alloua à MM. de Chabrilan 38,000 fr. Cette indemnité n'avait été calculée qu'à raison de la jouissance du terrain seulement, et non du terrain et des constructions, en un mot de l'immeuble entier. MM. de Chabrilan soutenaient qu'ils devaient être indemnisés pour le terrain et les constructions, puisqu'ils avaient été reconnus propriétaires du tout. Ils interjetèrent donc appel devant la Cour royale de Paris, qui le 11 février 1828 les déclara non recevables, sauf toute action principale, défenses réservées au contraire.

MM. de Chabrilan se sont alors pourvus devant la commission pour voir dire qu'il serait procédé à la visite et estimation, tant du fonds que de la valeur de l'hôtel des gardes-du-corps, dont ils avaient été précédemment reconnus propriétaires.

Le 14 mars 1819, la commission répondit qu'elle avait épuisé sa juridiction en reconnaissant MM. de Chabrilan, propriétaires de l'emplacement, quai d'Orsay; et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu à délibérer sur leur nouvelle demande.

MM. de Chabrilan se présentèrent alors devant le Tribunal de première instance de la Seine: un second conflit fut élevé par le préfet, attendu que la demande d'estimation du fonds et de la valeur locative de l'hôtel des gardes, portée devant les Tribunaux, avait pour but d'éluder les réserves insérées dans l'arrêté de restitution, et de faire réformer par l'autorité judiciaire un acte administratif.

Sur ce conflit survint, le 23 mai, une seconde ordonnance ainsi conçue:

« Sur la question préjudicielle de savoir si la remise qui a été faite par l'arrêté du 9 avril 1816, dispense les héritiers de Chabrilan de l'obligation de faire compte à l'Etat du prix des constructions élevées sur l'emplacement dont il s'agit.

« Considérant qu'aux termes de la loi du 5 décembre 1814, il appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur l'étendue et la nature des remises de biens non vendus, faites en exécution de ladite loi.

« Sur la fixation ultérieure de l'indemnité annuelle de jouissance des objets réunis;

« Considérant que les Tribunaux seuls sont compétens pour régler cette indemnité;

« L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, est confirmé en ce qui concerne la question préjudicielle de l'étendue et des effets de la remise des biens dont il s'agit, faite par l'autorité administrative aux héritiers de Chabrilan.

« Il est annulé en ce qui touche le règlement du loyer annuel desdits immeubles. »

MM. de Chabrilan, obéissant à cette ordonnance, portèrent devant le Tribunal de la Seine une nouvelle demande afin de fixation de loyers.

Le préfet opposa l'exception d'incompétence qui fut rejetée par un jugement du 31 décembre 1830.

Le préfet alors éleva un troisième conflit ainsi motivé:

« Considérant que les héritiers Chabrilan ont saisi le Tribu-

nal de première instance du litige relatif à l'évaluation de leur indemnité annuelle, avant que l'autorité administrative ait préalablement statué sur la question préjudicielle énoncée en l'ordonnance royale;

« Considérant que, par son jugement du 31 décembre, en ordonnant que les parties plaideraient au fond, le Tribunal de première instance a excédé ses pouvoirs en retenant la cause, pour statuer sur une question dont la connaissance appartient essentiellement à l'administration.

La prétention de l'administration est donc que la question de savoir si les bâtimens construits par le gouvernement sur l'emplacement quai d'Orsay doivent appartenir aux héritiers Chabrilan à titre d'*accession*, ou s'ils doivent en payer le prix à l'Etat, est une question préjudicielle qui doit être décidée pour que les Tribunaux puissent régler l'indemnité locative due à MM. de Chabrilan. Tel est l'objet du conflit soumis au conseil.

Après tous ces faits exposés par M. le conseiller Macarel, rapporteur, M^r Scribe, avocat des héritiers d'Aiguillon, a combattu le conflit dans de courtes observations. Il a soutenu que la question de propriété relative aux constructions n'était pas préjudicielle, puisque sa solution ne devait avoir aucune influence sur la fixation de l'indemnité locative, et que d'ailleurs un conflit ne pouvait pas être élevé sous prétexte d'une question préjudicielle, surtout quand il n'y avait pas encore, comme dans la cause, instance engagée sur cette question.

M. d'Haubersart, maître des requêtes, faisant les fonctions du ministère public, a conclu à la confirmation du conflit.

Le Conseil-d'Etat a adopté ses conclusions par une ordonnance ainsi conçue:

« Considérant que l'ordonnance royale du 13 mai 1830 a renvoyé,

1^o Devant l'autorité administrative, la question préjudicielle de l'étendue et des effets de la remise faite aux héritiers Chabrilan des biens séquestrés sur le quai d'Aiguillon, leur auteur;

2^o Devant les Tribunaux, la fixation ultérieure de l'indemnité due par l'Etat pour la jouissance desdits biens;

« Que la question préjudicielle réservée à l'autorité administrative par ladite ordonnance, était la même que celle qui avait été soumise à la commission chargée de la remise des biens séquestrés et non vendus par le renvoi qui lui avait été fait,

1^o De la pétition des héritiers Chabrilan, du 21 mai;

2^o De la délibération du conseil d'administration de l'administration générale des domaines, approuvée le 18 septembre suivant, ci-dessus visée;

« Que cette question était celle de savoir si, comme les héritiers Chabrilan le prétendaient dans leur pétition, ils étaient propriétaires de l'hôtel des Gardes-du-Corps, ensemble des constructions qui le composent, sans aucune distinction de celles qui ont été faites avant ou après le sequestre, ou bien, si comme le conseil d'administration des domaines le soutenait dans sa délibération, la commission chargée de la remise des biens séquestrés et non vendus, n'avait pu remettre, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et n'avait remis, en effet, par son arrêté du 9 avril 1816, que ce qui avait été confisqué sur le quai d'Aiguillon;

« Que dans son arrêté du 14 mars 1829, la commission chargée de prononcer sur la remise des biens séquestrés et non vendus, a déclaré qu'il n'y avait lieu par elle à délibérer sur la nouvelle demande des héritiers Chabrilan, par le motif qu'elle avait épuisé sa juridiction dans son arrêté du 9 avril 1816;

« Qu'ainsi la question préjudicielle portée devant ladite commission restait à décider, et ne pouvait l'être en effet que par nous, en notre Conseil-d'Etat, à la requête de la partie la plus diligente;

« Qu'au lieu de faire juger ladite question, les héritiers Chabrilan se sont pourvus immédiatement devant l'autorité judiciaire; que par leur exploit du 2 juin 1830 ils ont saisi le Tribunal de première instance du département de la Seine d'une demande tendant à ce que le Tribunal, en les reconnaissant propriétaires de l'hôtel des gardes-du-corps, ensemble des bâtimens qui existaient avant le sequestre, et de ceux construits depuis, tel que ledit hôtel se comporte en fonds et superficie, fixât l'indemnité locative qu'ils prétendent leur être due:

1^o En raison des bâtimens non compris dans la fixation précédemment faite par le jugement du 13 mars 1818, et par l'arrêt du 13 mars 1819, qui ne s'appliquent qu'à l'emplacement du bureau des anciennes voitures de la cour;

2^o Et pour l'aveu, en raison de la totalité de l'immeuble, fonds et superficie;

« Que cette demande tendait évidemment à faire juger ou préjuger la question préjudicielle, décidée en première instance par le premier arrêté de la commission de remise du 9 avril 1816, et renvoyée par son arrêté du 14 mars 1829 à l'autorité supérieure.

« Que le Tribunal de première instance de la Seine, par son jugement du 31 décembre 1830, a retenu la cause entière et sans distinction de la question préjudicielle réservée à l'autorité administrative par l'ordonnance du 13 mai 1830;

« Que le conflit élevé par l'arrêté du préfet de la Seine, du 13 février 1831, se borne à revendiquer ladite question;

ART. 1^{er}. Le conflit d'Etat par l'arrêté du préfet de la Seine, du 13 février 1831, est confirmé, et le jugement rendu par le Tribunal de première instance, du 31 décembre 1830, est considéré comme non avenu.

ÉTRANGE IMPUTATION.

A M. le procureur du Roi d'Arras.

Monsieur,

Je crois devoir, dans l'intérêt public, signaler à votre sollicitude un fait dont j'ai failli devenir la victime. Si ce fait était la suite de l'imprudence, j'aurais pris le parti de me taire; mais le considérant comme le résultat d'un calcul que je n'hésite pas de qualifier de sordide, je deviendrais coupable moi-même si je n'éveillais l'attention de la justice. Voici, Monsieur, ce dont il s'agit:

Le 12 février dernier, je revenais d'Arras à Bapaume; craignant d'avoir gagné pendant la route quelque mal à la bouche (il est inutile de vous faire connaître le motif de ma crainte), je me rendis chez le sieur Dubois, pharmacien audit Bapaume; je lui fis part du but de ma visite. Le sieur Dubois composa, en ma présence, un gargarisme qu'il qualifia de miel rosat, 1/4 environ d'une liqueur limpide couleur d'eau, et les 3/4 restant de vinaigre rosat, ce que j'ai bien remarqué, il me prescrivit d'en faire usage pendant la nuit, en me recomman-

dant de ne gargariser que les deux côtés de la bouche, et de faire attention surtout de ne rien avaler.

J'ai suivi cette instruction, et j'employai les trois-quarts environ de la fiole, qui contenait un grand verre; d'abord je me trouvai bien du remède, et le lendemain, ainsi que nous en étions convenus, je retournai chez lui pour lui faire part de ce résultat; mais dans la nuit du lundi au mardi, je sentis un violent mal à l'avant-gorge; le mal était accompagné d'un goût âcre, la bouche toute enflammée, et notamment le palais. Je suis allé chez le sieur Dubois, et je lui ai témoigné mon mécontentement; son air embarrassé me donna des soupçons; ces soupçons se confirmèrent quand je vis les symptômes du mal augmenter; je voulus dès-lors m'éclaircir, et je me rendis à Arras, où je consultai le docteur Leviez. Ce médecin reconnut que je n'avais aucun indice de mal; que seulement la gorge et l'avant-bouche étaient brûlées. Je lui fis voir la fiole qui renfermait le restant du gargarisme, et il put se convaincre qu'un acide violent avait servi à composer ce gargarisme. Je voulus fortifier ma conviction, et je m'adressai à un autre docteur, M. Capon, à Péronne. Il fut du même avis que M. Deviez, et me fit savoir que le gargarisme renfermait de l'acide sulfurique. Je joins la déclaration de ces deux médecins à la présente plainte. Depuis, je fus contraint de me soumettre à un régime, et d'appeler un médecin. Dès ce moment, j'acquis la conviction que j'avais été empoisonné, et si j'eusse par accident avalé quelques gouttes du gargarisme, c'en était fait de moi. Vous pensez bien, Monsieur, que j'en ai témoigné au pharmacien un vif mécontentement.

Avant de porter contre le sieur Dubois une accusation aussi terrible que celle d'empoisonnement, j'ai voulu connaître les motifs qui l'avaient fait agir. Il n'a pu se tromper, car en préparant le remède, ses idées étaient bien présentes; il a d'ailleurs pris différents bocaux, et s'est assuré avant de verser dans la fiole de ce que ces vases contenaient: et certes on ne peut se tromper sur l'acide sulfurique. Il n'y a point eu de sa part légèreté, car il passe pour très prudent et très sobre. Son instruction notoire ne peut faire supposer l'ignorance; aussi, comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer plus haut, c'est l'intérêt seul qui a dirigé sa conduite.

J'ai la conviction que le sieur Dubois, spéculant sur la crainte que j'avais d'avoir mal à la bouche, m'a donné tout exprès un remède qui devait causer une inflammation, et ce pour me fournir et vendre les médicamens, comme si le mal que je craignais eût existé.

Cette conviction me détermine, Monsieur, à vous remettre ma plainte; mon interrogatoire, celui du sieur Dubois et notre confrontation pourront seuls éclaircir votre religion.

Persuadé que votre prudence vous prescrira les mesures à adopter, je vous prie, Monsieur, de recevoir mes respectueuses salutations.

DELIMAL, licencié en droit.

Aucune instruction n'ayant eu lieu, M. Delimal s'est adressé à M. le procureur-général près la Cour royale de Douai. Ce magistrat lui a répondu qu'il avait vérifié avec soin les faits contenus dans la plainte, mais que ces faits lui ont paru sans gravité et ne pas intéresser directement l'ordre public; qu'en conséquence il ne pourrait y être donné suite qu'autant que M. Delimal consentirait à se porter partie civile.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une perquisition faite en Bretagne, au château de Penhoët, habité par M. Alexandre Dudonay, ex-juge-de-peace de Charles X, a fait découvrir, derrière des pans de boiserie, 17 fusils, 2 barils renfermant 870 cartouches, 21 gibernes avec leurs baudriers, 215 balles de calibre anglais, un drapeau et une fleur de lys soigneusement enveloppés.

— Une bande de déserteurs erre, depuis long-temps, dans l'arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine). Ces malfaiteurs, au nombre de 36, sont entrés au château des Rochers, où ils se sont fait héberger en l'absence du propriétaire, M. Desnetumiers et de sa famille. Quelques-uns sortirent avec l'intention de braver le détachement qui était à leur poursuite, et l'ayant aperçu à une distance fort éloignée, ils firent, dans sa direction, une décharge de plusieurs coups de pistolets, et prirent la fuite par derrière le château. Ceux qui y étaient encore se sauvèrent par la fenêtre.

Cette même bande, dont Fromandière est le chef, a été surprise dans la commune de Chapelle-Erbrée par six gendarmes, qui se trouvèrent tout-à-coup à 40 pas d'elle. Ils la sommèrent de se rendre en menaçant de faire feu; ces misérables prirent aussitôt la fuite. Les gendarmes, ralentis par leur équipement, ne purent les atteindre.

— Deux agens de police de Bordeaux avaient eu mission de se rendre, le 25, à la foire de Libourne pour arrêter le nommé Adolphe, voleur de profession. Au moment où il était pris, celui-ci s'écria qu'il n'est pas un voleur; la foule s'ameute, les agens de police sont fort maltraités, et ils eussent couru de grands dangers, si la garde nationale n'était survenue à propos; les agens de police ont été conduits en prison, comme ayant procédé à une arrestation sans y être autorisés par le maire du lieu, et pendant tous ces débats, le voleur n'a pas manqué de s'évader.

— La première session des assises de 1831 s'est ouverte à Châlons-sur-Saône, le 14 mars, sous la présidence de M. Oudet. Ce magistrat, qui exerçait avec distinction la profession d'avocat à Louhans, et que son patriotisme et ses lumières ont fait appeler depuis les événemens de juillet à la Cour royale de Dijon, a été accueilli dans cette ville avec un vif sentiment d'intérêt et de sympathie.

Les tableaux du Christ qui étaient placés dans les deux salles d'audience avaient été enlevés dans la matinée, sur l'ordre formel de M. le président et de M. le procureur du Roi. On assure que précédemment les magistrats composant le Tribunal de Châlons-sur-Saône avaient décidé à la majorité des voix,

qu'il n'y avait ni convenance ni opportunité à enlever ces tableaux.

— Denis Martin, manoeuvre à Serley, traduit devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire (Châlons), comme accusé de différens vols, a été absous de l'un d'eux, commis sans discernement avant l'âge de seize ans; mais pour les autres il a été condamné à cinq ans de réclusion.

Cet accusé, qui est jeune et rusé, paraît avoir un penchant irrésistible au vol. Il a raconté, avec une naïveté déplorable, comment l'idée de voler lui était venue. Son maître faisait briller un jour à ses yeux une bourse contenant une vingtaine de francs, en lui exprimant combien il était agréable d'avoir de l'argent. Martin voulut apprécier les douceurs de la possession de ce métal, et le lendemain il escamota la bourse. Cette première entreprise ne lui ayant paru ni difficile ni périlleuse, il y prit plaisir, et depuis il fit de nombreux larcins. Ce sont les vêtements surtout qui excitaient davantage sa cupidité: il enlevait adroitement vestes, culottes, et il avait soin de ne commettre ces soustractions qu'après la soirée des dimanches et fêtes, parce qu'il était plus assuré de trouver des vêtements précieux. Il les revendait ensuite. Facile et généreux dans ses marchés, après être convenu du prix d'un objet, il ne regardait pas à donner, à titre d'étrennes, une paire de bas ou un gilet.

PARIS, 2 AVRIL.

Par ordonnance du 1^{er} avril, MM. Odilon-Barrot et de Laborde ont cessé de faire partie du Conseil-d'Etat.

M. Voishayé, premier avocat-général près la Cour royale de Metz, et MM. Stourm et Lebreton, substitués près le Tribunal de première instance de Paris, ont cessé de faire partie du ministère public.

(Moniteur.)

— Par ordonnance royale du 29 mars, ont été nommés:

Avocat-général près la Cour royale d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Vallet, ancien procureur impérial criminel, avocat, en remplacement de M. de Saint-Julien, démissionnaire; Juge au Tribunal civil de Draguignan (Var), M. Joseph Lombard, ancien substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Pierre-Léandre Rostagny, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Grasse (Var), M. Marcellin Guérin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Pons;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Enzière (Jean-Joseph), avocat, en remplacement de M. Marcellin Guérin, nommé procureur du Roi;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Edouard Martin, actuellement substitut du procureur du Roi à Tarascon, en remplacement de M. Testanière de Miravail fils, appelé ci-après à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Tarascon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Testanière de Miravail fils, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Edouard Martin.

— On nous écrit d'Edimbourg, le 26 mars:

« L'affaire du comte de Pfaffenhoffen devant la Cour de session, contre l'ex-roi Charles X, reste toujours appointée au 15 mai, et fait l'objet de toutes les conversations. Les agens du demandeur ont reçu ses réponses aux défenses du défendeur. On dit que ces défenses ont été tirées des bureaux de l'ancienne maison du roi, rédigées par M. Guichard, ancien avocat aux Conseils, et fournies par M. le baron de la Bouillerie, ancien intendant-général de la maison du roi. »

— Le commerce des nouveautés, sans autre explication, comprend-il ce qu'on appelle la grande nouveauté, et par conséquent la vente de la draperie? C'est une question qui, à ce qu'il paraît, serait résolue affirmativement par tous les marchands de la capitale. Et cependant elle a divisé des plaideurs qui, par le genre de leur industrie, doivent connaître les usages et les règles sur ce sujet. Il est donc utile de faire connaître la solution judiciaire qui vient d'être donnée à la difficulté.

M. Véro, charcutier et propriétaire, a, conjointement avec son associé, M. Dodat, loué, en 1825, à M. Harsen, un des élégans magasins de la galerie Véro-Dodat, en lui accordant le privilège exclusif d'y faire le commerce de toiles, mouchoirs et nouveautés, et lui interdisant tout autre genre de commerce dans la galerie. Si ce privilège renfermait dans l'expression nouveautés le droit de vendre les objets propres aux hommes comme aux femmes, et notamment les articles de draperie, les bailleurs transgressaient les conditions privilégiées aussi du bail qu'ils avaient fait antérieurement au sieur Martin, lequel avait reçu la concession exclusive de la vente des draps dans la galerie.

M. Harsen, pendant trois années qu'il resta dans le local par lui loué, n'y vendit que des toiles, mouchoirs, foulards, objets de fantaisie; mais M. Lelioult-Brault, ayant acheté son fonds, et ayant en sa possession un assortiment de draps, se mit à les débiter dans son magasin. Plaintes de M. Martin, qui réclame sa prérogative; intervention de MM. Véro et Dodat pour soutenir les griefs de M. Martin; résistance de M. Lelioult-Brault, qui invoque les termes du bail fait à M. Harsen, son cédant; procès enfin, et le Tribunal décidant que le commerce de nouveautés, sans restriction, comprend la draperie pour hommes et pour femmes, et que lors du bail fait à Harsen, il n'y a eu de

la part des propriétaires aucune interdiction pour ce dernier objet, à raison du privilège concédé à Martin, a condamné MM. Véro et Dodat à payer à ce dernier, à titre d'indemnité, 2000 fr. par an jusqu'à l'expiration de son bail.

MM. Véro et Dodat ont interjeté appel, et ont prétendu, par l'organe de M^e Devesvres, leur avocat, qu'il n'avaient point entendu accorder à Harsen ou à son cessionnaire le droit de vendre des draps, qui eût été en contradiction avec celui précédemment conféré à M. Martin, et que l'expression nouveautés ne comprenait que le commerce des toiles, ainsi que l'avait entendu M. Harsen lui-même, qui n'avait pas, comme son malencontreux successeur, excédé les limites de ce commerce.

Après avoir entendu M^e Dupont, Bernard et Delorme, La Cour a confirmé le jugement, et néanmoins elle a modéré à la somme fixe de 8000 fr. les dommages-intérêts alloués au sieur Martin.

— Cet après-midi, M^e Terré a demandé, devant le Tribunal de commerce, l'homologation d'un concordat à 10 p. %, que M. Goupy avait récemment obtenu de la majorité de ses créanciers.

M^e Duquétel s'est présenté pour la dame veuve Danojou, fille du malheureux Lesurque, et s'est opposé, avec une vive énergie, à ce que la justice sanctionnât un acte dont le failli s'était rendu indigne par sa conduite scandaleuse. Suivant l'avocat, M. Goupy aurait dévoré, dans un espace de dix-huit mois, un actif de 814,000 fr. Tout a été sacrifié à un luxe effréné et dans des jeux de bourse. Malgré les pertes énormes que le failli fait subir à ses créanciers, il n'en mène pas moins, depuis la déclaration de faillite, un train de maison qui atteste la prodigalité la plus monstrueuse et l'absence de toute pudeur. On évalue sa dépense annuelle à plus de 55,000 fr. M. Goupy prétend se justifier en disant qu'il tient de son beau-père un revenu de 30,000 fr., et qu'il possède, en outre, comme ayant la curatelle de sa sœur, interdite pour cause d'aliénation mentale, un usufruit de 25,000 fr. de rente. Ainsi, le débiteur nage dans l'opulence et insulte, par son faste, aux victimes de ses spoliations. A l'égard de la dame Danojou, il a violé toutes les lois de l'honneur, car il lui avait extorqué par surprise tous ses titres de créance, et les avait bâtonnés. On a eu des peines infinies pour faire inscrire l'opposante sur le bilan. Telles sont les considérations que M^e Duquétel a développées pour motiver sa résistance à l'homologation du concordat.

M^e Terré a répliqué que toutes les imputations, qu'on venait de diriger contre M. Goupy, avaient déjà été mises en avant pour motiver une accusation de banqueroute frauduleuse; mais que la justice criminelle avait rendu une ordonnance de non lieu; que dès lors le failli n'était plus, et ne pouvait plus être en prévention de banqueroute; qu'en conséquence, aux termes de l'article 526 du Code de commerce, l'homologation ne pouvait être refusée pour cause de prétendue inconduite.

Mais le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que l'article 526 conférerait aux juges de commerce, en matière d'homologation de concordat, un pouvoir discrétionnaire, qui était indépendant des arrêts de la juridiction criminelle, et que, tant que le pouvoir n'était pas épuisé, les magistrats consulaires avaient le droit de refuser l'homologation, s'il leur paraissait qu'il y eût eu fraude ou inconduite de la part du failli. Appliquant ces principes à la cause, le Tribunal a considéré que M. Goupy s'était livré à des opérations de pur hasard et à des dépenses excessives, que, depuis sa faillite, il avait affiché un luxe inconvenant, et montré dans toute sa conduite, un légèreté coupable. Par ces motifs, la demande en homologation a été déclarée non recevable, et les syndics condamnés aux dépens.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VIVIEN,

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.

Adjudication définitive le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. En deux lots.

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Mauconseil, n° 33, d'un produit de 3000 francs, sur la mise à prix de 20,000 francs;

2^o Et d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n° 87, d'un rapport de 1900 fr., sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

- 1^o Audit M^e Vivien, avoué poursuivant, dépositaire des titres;
2^o A M^e Marion, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n° 5;
3^o A M^e Lachaise, avoué, rue des Prouvaires, n° 38;
4^o A M^e Demonzay, avoué, rue des Poulies, n° 2;
5^o A M^e Ancelain, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26;
6^o Et à M^e Danloux Dumesnil, notaire de la succession, rue Saint-Antoine, n° 207.

ETUDE DE M^e AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la

Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Harpe, n° 57. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 9 avril 1831. Cette propriété a été estimée à la somme de 61,500 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 61,500 fr. S'adresser pour les renseignements:

- 1^o A M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;
2^o A M^e PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n° 6;
3^o A M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n° 19;
4^o A M^e COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n° 374;
Et pour voir les lieux, au Portier.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 6 avril 1831, heure de midi.

- Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.
Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.
Rue d'Anvers, n. 3, le mercredi 6 avril, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets. — Au comptant.
Rue des Fourneurs, n. 13, le mardi 5 avril. Consistant en différens meubles, ustensiles d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministre de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux.

Le mardi 12 avril 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 220,000 fr., d'un HOTEL situé à Paris, rue Saint-Guil-laume, n° 29, et d'une MAISON y attenant, sise rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 32, à l'encoignure de ces deux rues.

L'emplacement est d'une contenance totale de 440 toises environ; le revenu net est de 18,300 fr., et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

LIBRAIRIE.

PUBLICATION.

DES RÉSULTATS,

Sinon assurés, au moins extrêmement probables, des dispositions financières de M. le ministre des finances, relatives au prochain emprunt des 120 millions, sur rente 5 p. 100. Par Armand Séguin.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 10 avril, l'étude de M^e Adolphe LEGENDRE, successeur de M. PILLAULT-DEBIT, avoué près le Tribunal civil de la Seine, sera transférée de la rue Richelieu, n° 47 bis, à la rue Vivienne, n° 10.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la méchante mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute àcreté du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe. CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir, de sept à neuf heures.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 1^{er} avril 1831. Oyon, vitrier-peintre, à Vaugrard, grande rue n. 119. (J.-c., M. Jouet agent, M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, n. 20.) Present, marchand de vins en gros et en détail, rue Cultu-e-Sic-Catherine, n. 5. (J.-c., M. Chatelet, agent, M. Millet, boulevard St-Denis, n. 24.)

BOU SE DE PARIS, DU 2 AVRIL.

Table with columns for various financial entries and amounts, including 'AU COMPTANT', 'Actions de la banque', 'Rentes de Napl.', etc.

A TERME.

Table with columns for financial entries and amounts, including '500 Fin courant', '300 Fin courant', 'Ducats en liquidation', etc.

